



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 14 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Arrêté N °2013361-0001 - arrêté interdépartemental portant modification de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIAN- SIDEN)

..... 1



PREFECTURE SOMME

Arrêté n ° 2013361-0001

**signé par
Préfet de l'Aisne
Préfet du Pas - de- Calais
Préfet du Nord
Préfet de la Somme**

le 27 Décembre 2013

**Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Bureau des Elections et du Conseil aux Collectivités Locales**

arrêté interdépartemental portant modification
de périmètre du syndicat mixte
d'assainissement et de distribution d'eau du
Nord (SIAN- SIDEN)



**PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS DE CALAIS
PRÉFET DE LA SOMME
PRÉFET DE L'AISNE**

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et des
finances locales

**Arrêté Interdépartemental portant modification de périmètre du syndicat mixte
d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIAN-SIDEN)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 juin 2009 portant nomination de M. Pierre BAYLE en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas de Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le syndicat des eaux du Nord de la France (SIDEN France), de sa compétence eau potable et industrielle au SIDEN-SIAN, et portant dissolution du SIDEN France ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juin 2009, 16 janvier 2010, 13 décembre 2010, 20 juin 2011, 21 décembre 2011, 30 juin 2012, 28 décembre 2012 et 29 mai 2013 portant extension de périmètre du SIDEN-SIAN ;

Considérant l'arrêté du 24 septembre 2012 et l'arrêté complémentaire du 12 décembre 2012 relatif à la création de la communauté de communes La Porte des Vallées issue de la fusion des communautés de communes du Val de Gy et des Vertes Vallées (62) ;

Considérant l'arrêté du 20 septembre 2012 et l'arrêté complémentaire du 12 décembre 2012 relatif à la création de la Communauté Urbaine d'Arras issue de la fusion de la communauté urbaine d'Arras et de la communauté de communes de l'Artois et adjonction des communes de Bolry-Becquerelle, Boisieux-au-Mont, Boisieux-Saint-Marc, Boyelles, Guémappe, Hénilnel, Hénilnel-sur-Cojeul et Saint-Martin-sur-Cojeul de la communauté de communes du Sud Arrageois (62) ;

Vu par l'arrêté Interpréfectoral du 7 septembre 1990 portant adhésion de la commune de MARETZ (59) au SIDEN SIAN pour la compétence « eau potable et industrielle » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MARETZ (59) du 29 septembre 2011 sollicitant le transfert des compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif et « eau pluviale » au SIDEN SIAN ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 13 décembre 2011 acceptant le transfert par la commune de MARETZ (59) des compétences « assainissement collectif, assainissement non collectif et eau pluviale » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocations multiples de Busigny-Mareetz (59) ;

Vu l'arrêté Interpréfectoral du 20 mars 1991 portant adhésion des communes (59) de BEAUVOIS EN CAMBRESIS, CAGNONCLES et CAUROI au SIDEN SIAN pour la compétence « eau potable et industrielle » ;

Vu l'arrêté Interpréfectoral du 26 août 1993 portant adhésion de la commune de BEVILLERS (59) au SIDEN SIAN pour la compétence « eau potable et industrielle » ;

Vu l'arrêté Interpréfectoral du 16 octobre 1998 portant adhésion de la commune d'ESTOURMEL (59) au SIDEN SIAN pour la compétence « eau potable et industrielle » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 prononçant la fin de l'exercice des compétences du SIVOM de Carnières et environs (59) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes (59) de BEAUVOIS EN CAMBRESIS (23 septembre 2013), BEVILLERS (22 novembre 2013), CAGNONCLES (16 novembre 2013), CAUROIR (18 octobre 2013) et ESTOURMEL (8 octobre 2013) sollicitant le transfert des compétences « assainissement collectif » assainissement non collectif » et « eaux pluviales » au SIDEN SIAN ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 25 juin 2013 acceptant le transfert des communes de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS (59), BEVILLERS (59), CAGNONCLES (59), CAUROIR (59) et ESTOURMEL (59) pour les compétences « assainissement collectif » assainissement non collectif » et « eaux pluviales » ;

Vu les arrêtés inter préfectoraux des 27 juillet 2007 et 10 août 2007 portant adhésion de la commune de BECQUIGNY (02) au SIDEN SIAN, respectivement pour la compétence « eau potable et industrielle » et « assainissement collectif » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BECQUIGNY (02) du 12 décembre 2012 sollicitant le transfert de sa compétence « eaux pluviales » au SIDEN SIAN ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BREBIERES (62) du 21 décembre 2011 sollicitant son adhésion au SIDEN SIAN pour la compétence « eau potable et industrielle » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN SIAN du 16 avril 2012 acceptant la demande d'adhésion de la commune de BREBIERES (62) pour la compétence « eau potable et industrielle » ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 12 décembre 2013 portant retrait de la commune de BREBIERES (62) du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Douai (SIADO) ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat des eaux de Proix Noyales Macquigny (02) SIDEN-SIAN du 31 août 2012 sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN pour la compétence « eau potable et industrielle » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes (02) de PROIX (10 décembre 2012), NOYALES (réputée favorable) et MACQUIGNY (26 octobre 2012) ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 13 novembre 2012 acceptant la demande d'adhésion du syndicat des eaux de Proix Noyales Macquigny (02) pour la compétence « eau potable et industrielle » ;

Vu les arrêtés inter préfectoraux des 7 septembre 1950, 23 mai 2002, 28 février 2003 et 28 décembre 2004 portant adhésion des communes de ANHIERS (59), AUBY (59), FAUMONT (59), FLINES-LEZ-RACHES (59), LALLAING (59), MARCQ-EN-OSTREVENT (59), RACHES (59), RAIMBEAUCOURT (59) et ROOST-WARENDIN (59) au SIDEN SIAN pour la compétence « eau potable et industrielle » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant modification statutaire de la communauté d'agglomération du douaisis, notamment la prise de compétence « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « eaux pluviales » en compétences facultatives ;

Considérant la représentation substitution de la communauté d'agglomération du douaisis pour les communes de ANHIERS, AUBY, FAUMONT, FLINES LES RACHES, LALLAING MARCQ EN OSTREVENT, RACHES, RAIMBEAUCOURT et ROOST-WARENDIN au sein du SIDEN SIAN pour les compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « eaux pluviales » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Douaisis du 12 décembre 2013 sollicitant son adhésion au SIDEN SIAN ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN SIAN du 12 décembre 2013 proposant l'adhésion de la nouvelle Communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du douaisis, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de douai (à l'exception de la commune de BREBIERES), du syndicat intercommunal à vocations multiples de douai nord ouest et du syndicat intercommunal de la région de Flines à Guesnain avec transfert de la compétence « eau potable et industrielle » sur le territoire des

communes de ANHIERS, ARLEUX, AUBY, BRUNEMONT, BUGNICOURT, CANTIN, QUINCY, ERCHIN, ESQUERCHIN, ESTREES, FAUMONT, FECHAIN, FERIN, FLINES-LEZ-RACHES, GOEULZIN, GUESNAIN, HAMEL, LALLAING, LAMBRES-LES-DOUAI, LAUWIN-PLANQUE, LECLUSE, MARCQ-EN-OSTREVENT, RACHES, RAIMBEAUCOURT, ROOST-WARENDIN, ROUCOURT et VILLERS-AU-TERTRE, et transfert des compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « eaux pluviales » sur le territoire des communes de ANHIERS, AUBY, FAUMONT, FLINES-LES-RACHES, LALLAING, MARCQ-EN-OSTREVENT, RACHES, RAIMBEAUCOURT et ROOST-WARENDIN ;

Vu la délibération du conseil communal de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) du 26 novembre 2011 sollicitant son adhésion au SIDEN SIAN en représentation substitution de la commune de QUIEVELON (59) pour les compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « eaux pluviales » ainsi qu'en représentation substitution des communes de ASSEVENT (59), CERFONTAINE (59), COLLERET (59), ELESMES (59), FERRIERE LA PETITE (59), LEVAL (59), OBRECHIES (59), QUIEVELON (59) et VIEUX MESNIL (59) pour la compétence « eau potable et industrielle » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'INCHY EN ARTOIS (62) du 14 décembre 2012 sollicitant son adhésion au SIDEN SIAN pour les compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VESLUD (02) du 18 février 2013 sollicitant son adhésion au SIDEN SIAN pour la compétence « assainissement collectif » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 septembre 1950 portant adhésion des communes de BEAUDIGNIES (59), ETH (59), FRASNOY (59), GHISSIGNIES (59), JENLAIN (59), JOLIMETZ (59), LOUVIGNIES-QUESNOY (59), MARESCHEs (59), ORSINVAL (59), PREUX-AU-SART (59), RAUCOURT-AU-BOIS (59), RUESNES (59), SEPMERIES (59), VILLEREAU (59) et VILLERS-POL (59) au syndicat intercommunal de la région de Gommegnies et par voie de conséquence au SIDEN SIAN pour la compétence « eau potable et industrielle » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des eaux de la région de Gommegnies (59) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes (59) de BEAUDIGNIES (7 mars 2013), ETH (20 février 2013), FRASNOY (7 mars 2013), GHISSIGNIES (2 avril 2013), JENLAIN (24 janvier 2013), JOLIMETZ (21 mars 2013), LOUVIGNIES-QUESNOY (5 février 2013), MARESCHEs (24 janvier 2013), ORSINVAL (7 février 2013), PREUX AU SART (1^{er} février 2013), RAUCOURT AU BOIS (15 mars 2013), RUESNES (8 mars 2013), SEPMERIES (18 janvier 2013), VILLEREAU (12 février 2013) et de VILLERS-POL (15 mars 2013), sollicitant le transfert de leur compétence « eau potable et industrielle » au SIDEN SIAN ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 30 avril 2013 acceptant la demande d'adhésion de la commune de VESLUD (02) pour la compétence « assainissement collectif », la demande de transfert de la commune de BECQUIGNY (02) pour la compétence « eaux pluviales », la demande d'adhésion de la commune d'INCHY-EN-ARTOIS (62) pour les compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif », la demande d'adhésion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge - Val de Sambre pour la commune de QUIEVELON (59) pour les compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « eaux pluviales » ainsi que pour les communes de ASSEVENT (59), CERFONTAINE (59), COLLERET (59), ELESMES (59), FERRIERE LA PETITE (59), LEVAL (59), OBRECHIES (59), QUIEVELON (59) et VIEUX MESNIL (59) pour la compétence « eau potable et industrielle », et la demande de transfert des communes de BEAUDIGNIES (59), ETH (59), FRASNOY (59), GHISSIGNIES (59), JENLAIN (59), JOLIMETZ (59), LOUVIGNIES-QUESNOY (59), MARESCHEs (59), ORSINVAL (59), PREUX-AU-SART (59), RAUCOURT-AU-BOIS (59), RUESNES (59), SEPMERIES (59), VILLEREAU (59) et VILLERS-POL (59) pour la compétence « eau potable et industrielle » ;

Vu les lettres du 28 juin 2013 du président du SIDEN-SIAN à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément à l'article L6211-18 du code général des collectivités territoriales, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces nouvelles adhésions. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision était réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour approuver ces adhésions sont remplies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas de Calais, et de la Somme ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'extension du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) est autorisée comme suit :

Département du Pas-de-Calais (62) :

adhésion de la commune d'INCHY EN ARTOIS pour les compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif »,
adhésion de la commune de BREBIERES pour la compétence « eau potable et industrielle ».

Département de l'Aisne (02) :

adhésion du syndicat des eaux de Proix Noyales Macquigny (composé des communes de PROIX, NOYALES et MACQUIGNY) pour la compétence « eau potable et industrielle »
adhésion de la commune de VESLUD pour la compétence « assainissement collectif ».

Article 2 : Est constatée, en application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, la dissolution du Syndicat des eaux de PROIX NOYALES MACQUIGNY (02) à la date de transfert de l'intégralité de leurs compétences au SIDEN-SIAN.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat des eaux de PROIX NOYALES MACQUIGNY (02) sont transférés au SIDEN-SIAN. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au Syndicat des eaux de PROIX NOYALES MACQUIGNY (02) dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 3 : Compte tenu de la création de la Communauté urbaine d'Arras, en application du II de l'article L.5215-22 du code général des collectivités territoriales sont constatées:

- le retrait de la communauté de communes de l'Artois (62) du SIDEN-SIAN pour les compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif »,
- le retrait de la commune de MONT-SAINT-ELOI (62) du SIDEN-SIAN pour les compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « eau potable ».

Article 4 : Les retraites s'effectueront dans les conditions fixées à l'article L.5211-26-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Compte tenu de la création de la Communauté de communes « La Porte des Vallées », est constatée, en application de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la représentation substitutionnelle de la Communauté de communes « La Porte des Vallées » pour la commune de BERNEVILLE (62) par au sein du SIDEN SIAN pour la compétence « assainissement collectif ».

Article 6 : En application de l'article L.5216-7 III alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre, est substituée à la commune de QUIEVELON (59) au sein du SIDEN SIAN pour les compétences I « assainissement collectif », II « assainissement non collectif » et III « eaux pluviales » et aux communes de ASSEVENT (59), CERFONTAINE (59), COLLERET (59), ELESMES (59), FERRIERE-LA-PETITE (59), LEVAL (59), OBRECHIES (59), QUIEVELON (59) et VIEUX MESNIL (59) pour la compétence IV « eau potable et industrielle ». Le nouvel EPCI issu de la

fusion de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, des communautés de communes Frontalière du Nord Est Avesnois, Nord Maubeuge, Sambre Avesnois et du syndicat pour la requalification de la friche Industrielle CLECIM, sera substitué de plein droit aux EPCI fusionnés dans le syndicat mixte pour chacune des compétences transférées.

Article 7 : Le SIDEN-SIAN exercera, à compter du 1er janvier 2014, aux lieu et place des collectivités concernées, les compétences suivantes, dans les conditions définies par arrêté Interdépartemental du 21 novembre 2008 portant création du SIDEN-SIAN :

Compétence I « assainissement collectif » :

- Communauté d'agglomération du Douaisis (59) sur le territoire des communes de ANHIERS, AUBY, FAUMONT, FLINES-LES-RACHES, LALLAING, MARCQ-EN-OSTREVENT, RACHES, RAIMBEAUCOURT, ROOST-WARENDIN,
- MARETZ (59),
- VESLUD (02),
- INCHY-EN-ARTOIS (62),
- BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS (59),
- BEVILLERS (59),
- CAGNONCLES (59),
- CAUROIR (59),
- ESTOURMEL (59).

Compétence II « assainissement non collectif » :

- Communauté d'agglomération du Douaisis (59) sur le territoire des communes de ANHIERS, AUBY, FAUMONT, FLINES-LES-RACHES, LALLAING, MARCQ-EN-OSTREVENT, RACHES, RAIMBEAUCOURT, ROOST-WARENDIN,
- MARETZ (59),
- INCHY-EN-ARTOIS (62),
- BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS (59),
- BEVILLERS (59),
- CAGNONCLES (59),
- CAUROIR (59),
- ESTOURMEL (59).

Compétence III « eaux pluviales » :

- Communauté d'agglomération du Douaisis (59) sur le territoire des communes de ANHIERS, AUBY, FAUMONT, FLINES-LES-RACHES, LALLAING, MARCQ-EN-OSTREVENT, RACHES, RAIMBEAUCOURT, ROOST-WARENDIN,
- MARETZ (59),
- BÉCQUIGNY (02),
- BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS (59),
- BEVILLERS (59),
- CAGNONCLES (59),
- CAUROIR (59),
- ESTOURMEL (59).

Compétence IV « eau potable et industrielle » :

- Communauté d'agglomération du Douaisis (59) sur le territoire des communes de ANHIERS, ARLEUX, AUBY, BRUNEMONT, BUGNICOURT, CANTIN, GUINCY, ERCHIN, ESQUERCHIN, ESTREES, FAUMONT, FECHAIN, FERIN, FLINES-LEZ-RACHES, GOEULZIN, GUESNAIN, HAMEL, LALLAING, LAMBRES-LES-DOUAI, LAUWIN-PLANQUE, LECLUSE, MARCQ-EN-OSTREVENT, RACHES, RAIMBEAUCOURT, ROOST-WARENDIN, ROUCOURT et VILLERS-AU-TERTRE,
- BREBIERES (62),
- PROIX (02),
- NOYALES (02),
- MACQUIGNY (02),
- BEAUDIGNIES (59),
- ETH (59),

- FRASNOY (59),
- GHISSIGNIES (59),
- JENLAIN (59),
- JOLIMETZ (59),
- LOUVIGNIES-QUESNOY (59),
- MARESCHEs (59),
- ORSINVAL (59),
- PREUX-AU-SART (59),
- RAUCOURT-AU-BOIS (59),
- RUESNES (59),
- SEPMERIES (59),
- VILLEREAU (59),
- VILLERS-POL (59).

Article 8 : L'adhésion des collectivités entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Les transferts de biens relatifs aux réseaux dans les zones d'aménagement concerté et les zones d'activité économique seront opérés selon les mêmes modalités que dans les autres parties du territoire.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert des compétences entraîne également le transfert des contrats attachés aux compétences transférées.

Article 9 : Les procès-verbaux de transfert des biens établis contradictoirement entre le SIDEN-SIAN et les collectivités susvisées resteront annexés au présent arrêté.

Article 10 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas de Calais, et de la Somme, le président du SIDEN-SIAN, le président de la communauté urbaine d'Arras, le président de la communauté d'agglomération du Douaisis, le président de la communauté d'agglomération de Maubeuge – Val de Sambre, le président de la communauté de communes La Porte des Vallées, les maires de BEAUDIGNIES (59), BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS (59), BECQUIGNY (02), BEVILLERS (59), BREBIERES (62), CAGNONCLES (59), CAUROI (59), ESTOURMEL (59), ETH (59), FRASNOY (59), GHISSIGNIES (59), INCHY-EN-ARTOIS (62), JENLAIN (59), JOLIMETZ (59), LOUVIGNIES-QUESNOY (59), MACQUIGNY (02), MARESCHEs (59), MARETZ (59), MONT-SAINT-ELOI (62), NOYALES (02), ORSINVAL (59), PREUX-AU-SART (59), PROIX (02), RAUCOURT-AU-BOIS (59), RUESNES (59), SEPMERIES (59), VESLUD (02), VILLEREAU (59) et VILLERS-POL (59) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre préfectures.

Fait le 27 DEC. 2013

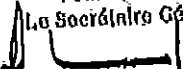
Le Préfet de l'Aisne


Hervé BOUCHAERT

Le Préfet du Nord
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Étienne PINAULDT

Le Préfet du Pas de Calais

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Anne LAUDIRS

Le Préfet de la Somme

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Charles GERAY

Conformément à l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courrant à compter de sa notification.